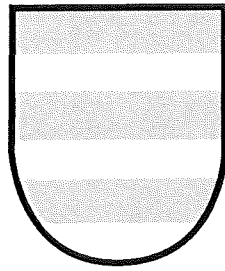


COMMUNE DE PUIDOUX



RÈGLEMENT COMMUNAL

sur les

ÉGOUTS

et

L'ÉPURATION DES EAUX USÉES

VOIR ANNEXE N°1

1989

RÈGLEMENT COMMUNAL

sur les égouts

et l'épuration des eaux usées

I. Dispositions générales

Base juridique **Article premier.** - La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Plans **Article 2.** - La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur le territoire communal et dresse les plans à long et à court termes des canalisations.

Travaux sur les collecteurs publics **Article 3.** - Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients qui accompagnent normalement l'exécution par la commune de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, l'interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable.

II. Raccordements aux collecteurs communaux

Obligation de raccorder **Article 4.** - Les eaux usées des bâtiments situés à l'intérieur du plan à court terme des canalisations, qui correspond aux zones à bâtir légalisées, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public.

Bâtiments isolés **Article 5.** - Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants ou dont la construction a été autorisée, conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'Ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des Travaux publics, ci-après le département.

Mode de raccordement	<p>Article 6. - Les embranchements privés dûment autorisés reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés, sous la surveillance de la Municipalité.</p> <p>La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité qui, en cas de litige, est fixée par le juge (art. 4, chi. 32, loi d'introduction CCS).</p> <p>De ce fait, le nouvel usager devient coïntéressé de l'embranchement et peut être tenu de participer à ses frais d'entretien.</p> <p>Tout propriétaire qui utilise les installations privées d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celle-ci.</p>
Embranchement Définition	<p>Article 7. - L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur d'égouts public, à l'exclusion du regard de raccordement.</p>
Frais et responsabilité	<p>Article 8. - Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. ceux-ci répondent, dans les limites de l'article 58 du Code des Obligations, des dommages pouvant résulter de vices de construction ou de défauts d'entretien de leurs installations.</p>
Reprise de collecteurs privés	<p>Article 9. - La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements pour un prix fixé à dire d'expert; ce prix tiendra compte d'une part de la valeur des installations et d'autre part du soulagement qui résultera pour le propriétaire de n'avoir plus à s'occuper de leur entretien. En cas de litige, la procédure figurant à l'article 6, alinéa 2, est applicable.</p>
Conditions techniques	<p>Article 10. - Les tuyaux sont en béton, en fonte, en amiante-ciment, en grès ou en matière synthétique. Le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales et les joints sont parfaitement étanches.</p> <p>Le diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 10 cm pour les eaux claires.</p>

La pente doit être d'au moins 3 ‰ pour les eaux usées et de 1,5 ‰ pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'une impossibilité dûment constatée, et si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement doit être prescrite.

Pour tenir compte du gel et charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins.

Raccordement **Article 11.** - Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement. En principe, le raccordement est effectué par l'intermédiaire d'un regard. S'il est inexistant, sa construction incombe au propriétaire. Le regard devient ensuite partie intégrante des installations publiques.

Eaux pluviales **Article 12.** - Les eaux des toits, balcons et marquises, cours, chemins d'accès, etc., doivent être conduites à la canalisation d'évacuation appropriée, suivant le système unitaire ou séparatif, selon les directives de la Municipalité. La Municipalité peut astreindre les propriétaires de bâtiments existants, équipés en système unitaire, à modifier leurs installations particulières de façon à les adapter au système séparatif.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration sont raccordées à la canalisation, en aval de l'installation particulière.

Fouilles **Article 13.** - Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

III. Procédure d'autorisation

Autorisation de raccordement **Article 14.** - Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur d'égouts publics, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, raccordements, etc.). Elle mentionne également le coût probable de la construction.

Article 15. - La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les dix jours à la Municipalité. Ladite autorisation ne peut être délivrée que lorsque toutes les formalités requises auront été remplies et les approbations accordées.

**Eaux
industrielles ou
artisanales**

Article 16. - Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur d'égouts public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

**Autorisation
spéciale**

Avant de délivrer l'autorisation la Municipalité transmet au département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

**Transformation
ou
agrandissement**

Article 17. - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées, ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 14 et 16.

**Déversement
des eaux usées
épurées dans
les eaux
publiques**

Article 18. - Avant la mise à l'enquête publique ou simultanément à celle-ci, la Municipalité transmet au département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en trois exemplaires, format 21/30 cm, des plans du bâtiment, d'une note explicative lorsqu'il s'agit d'un bâtiment spécial et du questionnaire ad hoc établi par le département.

**Déversement
des eaux usées
épurées dans
le sous-sol**

Article 19. - Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est possible à titre exceptionnel, aux conditions prévues par l'article 28, al. 2 du Règlement du 16 novembre 1979 d'application de la loi du 17 septembre 1974. Il est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 18 ci-dessus. Le dossier présenté est en outre complété par une carte au 1:25 000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Conditions **Article 20.** - Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire **Article 21.** - La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 18 et 19, avant l'octroi de l'autorisation du département.

IV. Epuration des eaux usées

Conditions générales **Article 22.** - Dans le cadre de l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions s'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, sur la base des plans prévus à l'article 2 et en étroite collaboration avec l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux des communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin, à qui incombe le traitement des eaux usées provenant de la commune de Puidoux.

Epuration individuelle **Article 23.** - Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans des collecteurs d'égouts publics, et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du département.

Transformation ou agrandissement **Article 24.** - En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garages **Article 25.** - Les eaux résiduelles des garages professionnels ou privés (boxes) doivent être traitées dans des installations particulières conformes aux directives du département.

Industries et établissements publics **Article 26.** - Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'égouts public.

Les eaux provenant des cafés, hôtels, restaurants, cantines ou autres établissements similaires, seront traitées dans un séparateur de graisse avant leur évacuation dans un collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur d'égouts public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.)

**Frais
d'épuration
individuelle**

Article 27. - Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais. Leur vidange et nettoyage sera effectué chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par année. Les regards devront être facilement accessibles en tout temps.

Contrôle

Article 28. - La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

Elle signale au département tous les cas de constructions ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

**Déversements
interdits**

Article 29. - Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'égouts publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires, des silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux).

Les liquides et substances qui ne peuvent être déversés dans les canalisations seront transportés dans des centres de ramassage, selon les directives de la Municipalité.

Quiconque produit ou recueille de tels liquides est tenu de les conduire, à ses frais, dans le centre qui lui sera désigné.

**Suppression
des
installations
particulières**

Article 30. - Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur d'égouts public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

V. Taxes

**Taxe
unique**

Article 31. - Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur d'égouts public, ~~il est perçu une~~ **taxe unique de raccordement**, calculée au taux de 5 % de la valeur de base d'assurance incendie à l'indice du jour, payable lors de l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 15. Elle est destinée à couvrir ~~les~~ investissements du réseau de collecteurs d'égouts publics.

**Taxe
annuelle
d'entretien**

Article 32. - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une **taxe annuelle** calculée au taux de 0,3 ‰ de la valeur de base d'assurance incendie, à l'indice du jour. Elle est destinée à couvrir les frais d'entretien et d'exploitation des collecteurs d'égouts propriété de la commune.

**Taxe
annuelle
d'épuration
de l'ACPRS**

Article 33. - Les frais d'intérêts, d'amortissements et d'exploitation de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées des communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (ACPRS) sont partiellement couverts par une **taxe annuelle d'épuration** perçue directement par l'Association précitée. Le taux de cette taxe est fixé tous les deux ans par le Conseil intercommunal de l'ACPRS.

Article 34. - Les taxes prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus doivent figurer dans un compte spécial.

**Adaptation
de la taxe
unique
en cas de
transformation**

Article 35. - En cas de transformation d'un bâtiment, au sens de l'article 24, l'augmentation de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours, est soumise à une **taxe unique complémentaire** calculée au taux de 5 ‰.

Cette taxe complémentaire n'est due que si les transformations, l'agrandissement et l'amélioration du bâtiment entraînent une augmentation réelle des prestations de la commune, à l'exclusion de l'augmentation due à une révision pure et simple de la police d'assurance.

VI. Dispositions finales et sanctions

**Exécution
d'office**

Article 36. - Lorsque des mesures ordonnées en application du présent Règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Pénalités

Article 37. - Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la Loi fédérale, contrevient au présent Règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce Règlement, est passible des peines prévues par l'article 40 de la Loi fédérale, soit les arrêts ou l'amende.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Elle est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Approuvé par la Municipalité de Puidoux
en séance du 8 décembre 1981.

Le Syndic:
M. Dubois

Le Secrétaire:
P.-A. Chevalley

Adopté par le Conseil communal de Puidoux
dans sa séance du 18 décembre 1981.

Le Président:
J.-D. Leyvraz

Le Secrétaire:
F. Cossy

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le 29 janvier 1982.

Le Président:
M. Blanc

Le Chancelier:
F. Payot

Annexe no 1

27 mars 2003

V. Taxes

Taxe unique

Article 31. – Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur d'égouts, il est perçu du propriétaire **une taxe unique de raccordement**, calculée au taux de 5 ‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Taxe annuelle
d'entretien

Article 32. – Pour tout bâtiment déversant directement ou indirectement des eaux usées dans un collecteur d'égout, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle fixée de la manière suivante :

Taxe forfaitaire d'entretien – 1^{er} critère :

Immeuble d'habitation : Fr. 100.—au maximum par cuisine, plus TVA.
Autre immeuble : Fr. 100.—au maximum par abonnement du service des eaux communal, plus TVA.

Taxe d'utilisation – 2^e critère :

Fr. 1.00 au maximum par m³ d'eau utilisée au cours de l'exercice précédent mais un minimum de 100 m³ par cuisine ou abonnement par année, plus TVA.

Dans la limite des taux indiqués ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter les taux de la taxe aux frais effectifs.

Si un immeuble est alimenté tout ou en partie par des sources privées ou par un autre service publique de distribution distinct du service des eaux de Puidoux, la Municipalité évalue forfaitairement la quantité d'eau déterminante pour le calcul de la taxe. Cette évaluation demeure valable pour une durée indéterminée. Elle est révisée que si des circonstances nouvelles surviennent, susceptibles d'entraîner sa modification.

Défalcation

Le propriétaire d'immeuble peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la restituer à l'égout.

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de sa quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à cet effet, d'entente avec le service des eaux communal.

Taxe annuelle
d'épuration de
l'ACPRS

Article 33 – Le coût de l'épuration proprement dite fait l'objet d'une taxe annuelle d'épuration perçue directement par l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées des communes de Chexbres, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (ACPRS).

Article 34 – Les taxes prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus doivent figurer dans un compte spécial.

Adaptation de
la taxe unique
en cas de
transformation

Article 35 – Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique au taux réduit de 3,5 ‰, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs de l'ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

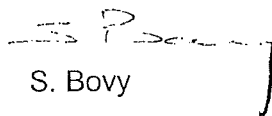
Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire. La Municipalité peut déroger à l'article 35 de façon à ne pas sanctionner les taxations résultant de travaux de moindre importance. Tout bâtiment reconstruit après un sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément de taxe unique.

Recours

Article 35 bis – Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux.

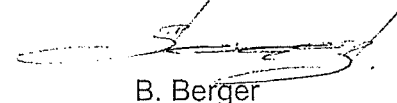
Approuvé par la Municipalité de Puidoux en séance du 04 mars 2003

Le Syndic


S. Bovy

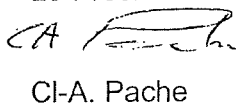


La Secrétaire


B. Berger

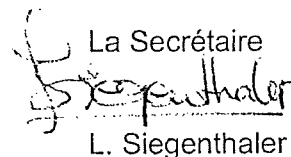
Adopté par le Conseil communal de Puidoux dans sa séance du 27 mars 2003

Le Président


Cl-A. Pache



La Secrétaire


L. Siegenthaler

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 21 JAN. 2004

pr
L'atteste, le Chancelier

